

# Bulletin provincial



N°04

2010

08 Février

## SOMMAIRE

---

*Page*

### CONSEIL PROVINCIAL

#### **Bulletin des Questions et Réponses :**

- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative à la redevance voirie. 36
- Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial relative à l'AiP – Mission à Paris de deux agents. 39
- Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial relative au contrat d'achat d'un véhicule à la Société HERBOSCH. 41
- Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial relative à l'accueil d'une délégation ukrainienne – Coût supplémentaire. 43
- Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial relative au Campus technologique sur l'aéroport de Charleroi – Consultant extérieur désigné. 45

\*\*\*\*\*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### *QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### *298 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -*

Concerne : Redevance voirie -

« Le jeudi 10 décembre 2009, le Parlement wallon a adopté le projet de décret programme portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissements relatifs aux travaux d'entretien de voirie.

En effet, à ce jour, l'article 20 du décret gaz n'avait pas encore fait l'objet d'un arrêté d'exécution. À l'analyse du dossier, il est apparu nécessaire au législateur wallon, de modifier la disposition avant de l'exécuter.

Par ailleurs, le texte proposé modifie la répartition des bénéficiaires de la redevance de voirie à charge des gestionnaires de réseau de distribution du gaz.

Initialement les bénéficiaires de la redevance de voirie étaient les communes. Cependant, la géographie du réseau emprunte des voiries communales mais également des voiries provinciales et régionales, ce qui justifie la présente modification décrétales. Dès lors, le présent article étend le bénéfice de la redevance de voirie aux provinces et à la Région.

Vu l'absence de données précises quant à la répartition du réseau gazier entre les voiries communales, provinciales et régionales, le produit de la redevance sera réparti entre la Région, les provinces et les communes selon une clé forfaitaire qui s'appuie sur la répartition des voiries entre gestionnaires au sein des communes équipées en réseau gazier. Cette clé forfaitaire est de 64 % pour les communes, 1 % pour les provinces et 35 % pour la région.

Afin de compléter mon information, le Collège provincial peut-il me communiquer l'impact positif pour le budget provincial de cette nouvelle disposition décrétales ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« Votre courriel relatif à la redevance de voirie m'est bien parvenu.

Je viens de recevoir la réponse des services de M. le Receveur provincial et vous la livre ci-dessous.

Le Décret-programme du 10 décembre 2009 concernant notamment la redevance régionale annuelle pour occupation du domaine public par le réseau de distribution de gaz a été publié au Moniteur belge du 23 décembre 2009 (cfr. copie en annexe).

Ce texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La redevance sera répartie entre les différents niveaux de pouvoirs wallons en fonction de la longueur des canalisations :

- 35% pour la Région -
- 1% pour les Provinces -
- 64% pour les communes -

Les gestionnaires de réseau devront donc s'acquitter d'une redevance provinciale dont le produit ne peut actuellement être estimé.

En effet, celle-ci sera calculée à partir d'un montant fixe qui reste à définir par le Gouvernement wallon (entre 0,05 et 0,25 € eurocent par KWH). D'autres critères ne peuvent non plus être évalués pour l'instant : le volume de gaz injecté annuellement dans le réseau ainsi que le nombre de Kwhgaz relevés par le gestionnaire de réseau.

Actuellement, notre province perçoit déjà une redevance pour ce type d'installations placées sur le domaine provincial. Cette redevance est calculée à l'initiative de Hainaut Ingénierie Technique sur base de la longueur des canalisations et rapporte environ 3.000 € par an » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. **L2212-35**. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 9 février 2010,

*Le Greffier provincial,*

*(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

—

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

—

#### *QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### *294 - Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial -*

Concerne : AiP - Mission à PARIS de deux agents -

« Dans le rôle supplémentaire du 3/12/09, on peut lire : Autorisation à Mmes BRASSART N. et GILLIS C., ainsi que M. CANNELLA G., à se rendre à Paris les 14 et 15/09/2009, en vue de suivre le cursus auprès de l'AFNOR afin de disposer d'une compétence "audit qualité" permettant la réalisation des audits préalables à la certification ISO 9001 et la dispense de conseils en la matière.

Cette autorisation à posteriori a attiré mon attention.

Comment expliquez-vous cette anomalie ?

La dépense pour cette formation a t elle déjà été imputée auprès du receveur provincial ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« Votre mail relatif à l'autorisation pour trois agents de l'A<sup>ip</sup> à se rendre à PARIS afin de suivre le cursus auprès de l'AFNOR m'est bien parvenu.

L'anomalie que vous signalez provient d'une erreur de frappe dans le rôle du Collège provincial comme l'atteste la copie du rapport au Collège provincial joint en annexe.

La décision porte bien sur une autorisation pour les 14 et 15 décembre et non septembre » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'**Art. L2212-35**, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 9 février 2010,

*Le Greffier provincial,*

*(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

—

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

—

#### *QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

**295 - Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial -**

Concerne : Contrat relatif à l'achat d'un véhicule à la Société HERBOSCH -

« Pourriez vous nous donner plus de précisions sur le type de véhicule et sa future utilisation - Véhicule dont il fut question en Collège provincial suivant le libellé ci-après : W0945119 - Approbation du contrat relatif à l'achat d'un véhicule à la Société HERBOSCH de La Louvière » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« En réponse à votre question écrite du 18 décembre 2009, je vous informe que le véhicule que le Collège provincial a décidé d'acquérir m'est destiné, en ma qualité de Député provincial et Président du Collège provincial.

En application de l'article 17 §1 et 2 1° de la loi du 24 décembre 1993, une recherche de prix a été effectuée auprès de firmes spécialisées disposant de bonnes références en la matière.

L'offre de la société Herbosch de La Louvière a été jugée la moins onéreuse grâce à une remise de 22% sur le prix catalogue.

En ce qui concerne l'ancien véhicule, une recherche de prix sera réalisée dès la livraison de la nouvelle voiture.

Je peux également porter à votre connaissance que :

- le charroi destiné aux Députés provinciaux est généralement renouvelé tous les 5 ans ; ma voiture actuelle a **6 ans** ;
- la cylindrée de la nouvelle voiture est moins élevée (2143cc au lieu de 2685cc) ;
- la puissance est réduite (100 kw ou 136 ch contre 130 kw ou 177ch) ;
- l'émission de CO2 est aussi en baisse (139g/km au lieu de 172g/km) ;
- la norme moteur est Euro 5 en lieu et place d'Euro 3 (moins polluant) ;
- le prix du véhicule neuf est nettement inférieur (36.000 € au lieu de 46.000 €).

Tous ces choix ont été mûrement réfléchis et opérés afin de faire des économies sur tous les points (véhicule, assurance, taxes, normes anti-pollution) » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 9 février 2010,

*Le Greffier provincial,*

*(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

—

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

—

#### *QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

**296 - Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial -**

Concerne : Accueil d'une délégation ukrainienne - Coût supplémentaire -

« Lors de la dernière séance de DP vous avez traité de l'accueil d'une délégation ukrainienne (région de Poltava) du 27 au 30 avril 2009 - Prise en charge d'un montant supplémentaire de 1.410,00 euros par le budget 2009 des Relations extérieures, article 160-613-510 - Pourriez vous nous informer sur le retard et la justification de cette dépense qui arrive bien tardivement par rapport à l'événement » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« Votre question relative à l'accueil d'une délégation ukrainienne (région de Poltava) m'est bien parvenue.

J'ai interrogé M. BONJEAN, Premier Directeur à Hainaut Développement et vous communique sa réponse ci-dessous.

Comme indiqué dans le rapport au Collège provincial, les frais inhérents à l'accueil de cette délégation ont été pris en charge en avril sur le budget Relations internationales du SERETOS.

Cependant, les frais relatifs au repas n'ont pas été engagés à la même période, en raison de la réception tardive (fin août) de la facture de l'asbl « FAIRE VIVRE LES HOMMES » de Monsieur le Consul honoraire d'Ukraine, Vladimir KOTLAR.

Pour information, ce repas visait principalement à mettre en contact les membres du Collège provincial, les représentants politiques ukrainiens et la diaspora ukrainienne installée en Hainaut. » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 9 février 2010,

*Le Greffier provincial,*

*(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

—

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

—

#### *QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

**297 - Question de M. *Philippe CORNET*, Conseiller provincial -**

Concerne : Campus technologique sur l'aéropôle de Charleroi - Consultant extérieur désigné -

« Dans le dernier rôle du Collège provincial était traité le point suivant : Etude du projet de campus technologique sur l'aéropôle de Charleroi - Accord sur la dépense d'un montant de 12.779,59 euros, au bénéfice du consultant extérieur désigné, à savoir Maître Stéphane WILMET - Serait il possible de connaître la justification et la raison de cette consultance extérieure ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« Votre question relative au campus technologique sur l'aéropôle de Charleroi m'est bien parvenue et vous trouverez, ci-dessous les réponses à vos questions.

Dans le cadre des contacts et études beaucoup d'intervenants entrent en scène.

Les différents partenaires du projet sont de façon tout à fait constructive, entourés de consultants qualifiés de façon à défendre leurs intérêts.

En ce qui concerne la Province de Hainaut qui peut dans le cadre de ce projet initier la collaboration de plusieurs services tels la DGEH, le STB et éventuellement d'autres services, il y a lieu de pouvoir envisager également l'assistance d'un consultant, expert juridique et financier, à même de pouvoir conseiller et suivre les démarches entreprises.

Il convient, en effet, de pouvoir examiner les possibilités de valorisation des services que peut rendre la Province de Hainaut dans le cadre de l'élaboration du projet mais aussi de sa concrétisation à l'avenir.

Le campus technologique représente pour la Province de Hainaut un engagement extrêmement important qui, s'il doit se réaliser, doit l'être de façon lucide et étayée par des conventions qui le protègent.

Dans cet ordre d'idée le Collège provincial a donc marqué son accord afin de pouvoir faire appel à un cabinet spécialisé en la matière. » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. **L2212-35**. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 9 février 2010,

*Le Greffier provincial,*

*(S) M. Patrick MELIS*